

M O D I F I C A T I O N A U X P L A N S D E
D É V E L O P P E M E N T

INTRODUCTION

1 Dans sa décision D-2018-080 (paragr. 420), la Régie de l'énergie (Régie) demande à
2 Énergir, s.e.c. (Énergir) de mettre en place un suivi *a posteriori* après six ans pour le plan de
3 développement. Au Rapport annuel 2018, Énergir formulait une demande visant à mettre fin à ce
4 suivi, ce que la Régie lui a refusé dans sa décision D-2019-124 (paragr. 127) en suspendant
5 temporairement la production du suivi. Dans cette même décision (paragr. 128), la Régie exigeait
6 un suivi portant sur l'optimisation de la production des rapports *a posteriori*.

7 À la pièce¹ portant sur la rentabilité *a posteriori* après trois ans du plan de développement
8 déposée au Rapport annuel 2022 (R-4209-2022), Énergir indique que des modifications au plan
9 de développement déposé à la cause tarifaire sont requises afin d'alléger davantage la production
10 des rapports *a posteriori*.

11 La présente pièce identifie les modifications au plan de développement qu'Énergir propose afin
12 d'alléger la production des rapports *a posteriori* trois ans et six ans aux rapports annuels ainsi
13 que des modifications corolaires à d'autres pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel. Le
14 plan de développement 2023-2024 se trouve à la pièce Énergir-I, Document 3, selon le format
15 requis et le format proposé.

1 PLANS DE DÉVELOPPEMENT

16 À la cause tarifaire, Énergir dépose un plan de développement qui projette les ventes de
17 nouveaux clients et les ajouts de charge qu'elle anticipe signer lors de l'année témoin projetée
18 (plan budget). Ce plan projette également les investissements prévus en renforcement du réseau,
19 l'enveloppe maximale des cas d'exception et les frais généraux corporatifs (FGC) alloués aux
20 investissements en développement du réseau. Le plan budget permet à la Régie d'apprécier la
21 rentabilité anticipée des ventes de l'année témoin.

¹ R-4209-2022, pièce B-0109, Énergir-14, Document 3, section 5.

1 À l'heure actuelle, le plan de développement comprend les ventes visant de nouveaux
 2 raccordements ainsi que des ventes sur des raccordements existants, comme les ajouts de
 3 charge et les nouvelles vocations.

4 Au rapport annuel, Énergir dépose la liste des ventes signées dans l'année aux fins du suivi
 5 aléatoire annuel (SAA). Ces ventes apparaissent au plan *a priori* qui les agrège selon les
 6 segments de marché habituels, en plus de présenter les investissements autorisés en
 7 renforcement, les investissements pour les cas d'exception et les FGC. Les ventes apparaissant
 8 au plan *a priori*, donc également au SAA, comprennent les ventes avec de nouveaux
 9 raccordements ainsi que des ventes sur des raccordements existants.

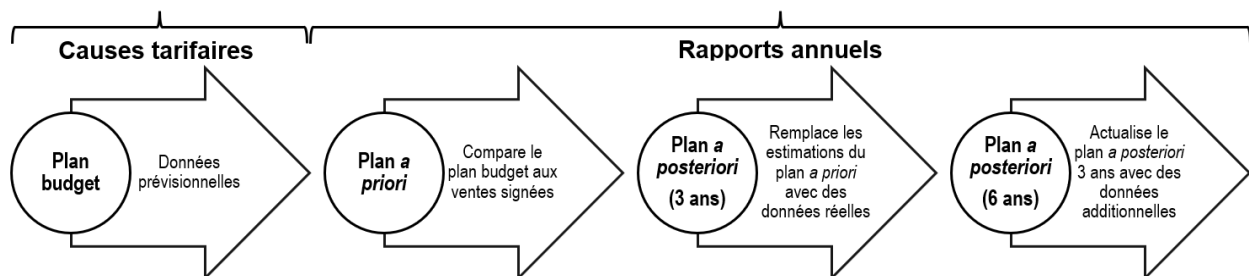
10 Le plan *a priori* peut également présenter, le cas échéant, les projets d'extension de réseau ayant
 11 fait l'objet d'une autorisation spécifique de la Régie. Le plan *a priori* compare les ventes signées
 12 avec les ventes projetées au plan budget et présente la rentabilité anticipée des ventes signées.

13 Par ailleurs, Énergir dépose au rapport annuel un plan *a posteriori* trois ans après le plan *a priori*.
 14 Le plan *a posteriori* vise à évaluer la rentabilité des nouvelles ventes pour les clients petit et
 15 moyen débits (PMD), soit les marchés Résidentiel et Affaires. Le rapport *a posteriori* présente les
 16 écarts significatifs entre les revenus et les coûts anticipés au plan *a priori* avec les données réelles
 17 disponibles trois ans plus tard.

18 Le rapport *a posteriori* après six ans viendrait quant à lui actualiser les données réelles du rapport
 19 *a posteriori* trois ans plus tard, en incluant trois années de données additionnelles.

20 L'illustration ci-dessous présente la séquence des différents plans de développement.

Illustration – Plans de développement



2 MODIFICATION AUX PLANS DE DÉVELOPPEMENT

1 Comme illustré précédemment, le plan budget déposé à la cause tarifaire sert d'assise aux plans
 2 déposés aux rapports annuels. Énergir souhaite limiter la portée du plan budget afin de réduire
 3 l'effort requis pour la production des rapports *a posteriori*. Ainsi, Énergir propose que le plan de
 4 développement ne porte que sur les ventes nécessitant de nouveaux raccordements. Le plan
 5 budget, le plan *a priori* ainsi que le SAA, de même que les rapports *a posteriori* ne porteraient
 6 que sur ces ventes également. Les ventes sur des raccordements existants seraient donc exclues
 7 des plans de développements et des suivis afférents.

8 Le tableau ci-dessous présente l'impact de la proposition d'Énergir de retirer les ventes sur des
 9 raccordements existants du plan de développement à partir des données du
 10 Rapport annuel 2021².

Tableau 1 – Impacts de la proposition (marché PMD)

	Réel 2021 Actuel	Réel 2021 Proposé	Variation
Nombre de clients (an 5 cumulatif)	4 318	2 579	(1 739)
Total des investissements (000 \$)	47 230	44 547	(2 683)

11 Ainsi, en se basant sur les données du Rapport annuel 2021, 1 739 ventes cumulant 2,7 M\$
 12 d'investissements seraient retirées du plan de développement puisqu'elles ne font pas l'objet de
 13 nouveaux raccordements. Énergir souligne que les ventes sur des raccordements existants
 14 représentent une faible portion des investissements totaux du plan de développement (5-6 %).

15 La réduction de la portée du plan de développement aux seules ventes nécessitant de nouveaux
 16 raccordements devrait se traduire par une réduction de dix jours de l'effort requis pour réaliser le
 17 rapport *a posteriori* après trois ans. Ce gain s'ajoutera aux autres mesures d'optimisation qui,
 18 dans l'ensemble, contribueront aussi à l'optimisation de la production du rapport *a posteriori*
 19 six ans plus tard.

² R-4175-2021, pièce B-0093, Énergir-14, Document 2.

1 Énergir ne propose pas de modification au traitement des renforcements ou des cas d'exception
2 qui demeureront au plan budget et au plan *a priori*. Énergir souligne que les cas d'exception font
3 l'objet d'un suivi spécifique *a posteriori* au rapport annuel et qu'ils ne sont pas spécifiquement
4 visés par les rapports *a posteriori* trois ans et six ans du plan de développement.

5 En ce qui a trait aux FGC, Énergir rappelle que ces derniers font l'objet d'une allocation entre les
6 différents investissements³ et d'un suivi spécifique au rapport annuel⁴. Énergir estime qu'il n'est
7 pas nécessaire de répartir l'enveloppe des FGC entre les ventes avec et sans raccordements
8 existants, étant donné que ces dernières ne représentent qu'une fraction des investissements
9 requis pour les nouvelles ventes. Énergir attribuera l'ensemble des FGC alloués aux
10 investissements en développement du réseau au plan de développement. Cette approche ne
11 nécessite aucun changement au suivi des FGC.

12 Énergir a évalué qu'il serait plus efficace de ne pas retraiter les plans *a priori* antérieurs pour en
13 retirer les ventes sur raccordements existants aux fins du rapport *a posteriori*, à l'exception des
14 ajouts de charge qui sont facilement isolables. Énergir a déterminé la séquence optimale suivante
15 relativement à l'implantation de la proposition aux différents plans :

- 16 ▪ le **plan budget** à déposer à la Cause tarifaire 2024-2025, ainsi que les prochains
17 plans budget le seront selon le format proposé, c'est-à-dire sans vente sur
18 raccordements existants;
- 19 ▪ le **plan *a priori*** et le **SAA** qui seront déposés à partir du Rapport annuel 2022-2023
20 reflèteront la proposition d'Énergir;
- 21 ▪ Les **rapports *a posteriori*** reflèteront les plans *a priori* déposés trois ans plus tôt, à
22 l'exception des ajouts de charge, et ce, dès le Rapport annuel 2022-2023.

3 AJUSTEMENT CORROLAIRE

23 La modification proposée n'a pas d'impact sur les pièces portant sur les additions à la base de
24 tarification, notamment en raison du traitement proposé pour les FGC. La proposition nécessite

³ R-4079-2018, pièce B-0164, Énergir-46, Document 1, réponse à la question 3.1.

⁴ R-4209-2022, pièce B-0040, Énergir-6, Document 3, page 4.

1 toutefois un ajustement mineur à la pièce portant sur les investissements sous le seuil déposée
2 à la cause tarifaire⁵ afin d'arrimer les investissements en développement du réseau à la répartition
3 annuelle des additions à la base de tarification par plan de développement. La modification est
4 requise puisque les investissements en développement du réseau comprennent les
5 investissements pour les ventes avec de nouveaux raccordements et ceux pour les ventes sans
6 raccordement et que ces derniers seront exclus du plan de développement avec la proposition
7 d'Énergir.

8 Les investissements requis pour les ventes sans raccordement continuent donc d'être présentés
9 à la pièce sur les investissements sous le seuil et leur impact tarifaire continue aussi d'être
10 présenté à cette même pièce. Le calcul de l'impact tarifaire demeure celui prévu pour l'ensemble
11 des investissements en développement du réseau, c'est-à-dire qu'il comprend les ventes avec et
12 sans raccordement, les renforcements et les cas d'exception.

4 CONCLUSION

13 Énergir estime que sa proposition permettra de réduire l'effort requis pour la production des
14 rapports *a posteriori* sans dénaturer l'objet du plan de développement. Énergir estime par ailleurs
15 qu'il est pertinent que le plan de développement porte uniquement sur les ventes avec de
16 nouveaux raccordements qui nécessitent de nouveaux investissements plutôt que sur des ventes
17 sans raccordements pour lesquelles les investissements ont déjà été faits.

18 **Énergir demande à la Régie d'approuver le retrait des ventes sans raccordements des**
19 **plans de développement et des suivis afférents d'ici le 15 octobre 2023 afin de pouvoir**
20 **appliquer la décision dès le Rapport annuel 2022-2023.**

⁵ Pièce Énergir-L, Document 3, tableaux 4 et 5.